

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 157  
N° 41 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26  
no Atete 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

###### Lois du pays

Loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane .....	540
Loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes" .....	541
Loi du pays n° 2008-9 du 25 août 2008 relative à la taxe de développement local (TDL) .....	541
Loi du pays n° 2008-10 du 25 août 2008 portant diminution du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	545
Loi du pays n° 2008-11 du 25 août 2008 portant diverses mesures fiscales à l'importation et à l'exportation .....	546

###### Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2008-36 APF du 19 août 2008 créant une commission d'enquête chargée de proposer des mesures d'encadrement des marges et des prix des produits commercialisés et des mesures de contrôle et de répression en cas d'infraction .....	547
--	-----

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

#### LOI DU PAYS n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane.

NOR : DD10800522LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales et sans préjudice des règles relatives aux franchises et à la taxation forfaitaire, il est perçu un droit *ad valorem* dénommé "droit de douane" sur les marchandises importées en Polynésie française.

II. Le produit de ce droit est versé au budget de la Polynésie française.

III. Le droit de douane est assis sur la valeur en douane des marchandises déterminée conformément aux dispositions des articles 20 et 20 *ter* du code des douanes.

IV. Le droit de douane légalement dû est fondé sur le classement des marchandises dans la nomenclature combinée. Son taux est fixé ainsi qu'il est indiqué dans le document joint en annexe I (1).

V. Le fait générateur du droit est constitué par :

- a) La mise à la consommation d'une marchandise passible d'un droit de douane, soit à l'importation directe, soit en suite de régime suspensif ;
- b) L'inexécution de l'une des obligations définies dans la réglementation douanière applicable :
  - à l'introduction de marchandises passibles d'un droit de douane dans le territoire douanier de la Polynésie française ;
  - à la circulation, au séjour, à la transformation, à l'entreposage, à l'utilisation ou à la disposition des dites marchandises dans ce territoire ;
- c) L'inobservation de l'une des conditions fixées pour le séjour en dépôt temporaire de marchandises passibles d'un droit de douane, leur placement sous un régime douanier, l'établissement de la déclaration des marchandises sous ce régime ou l'octroi d'une exonération ou d'un droit réduit en raison de leur utilisation à des fins particulières.

VI. Le droit de douane est dû même s'il concerne une marchandise faisant l'objet d'une mesure d'interdiction ou de restriction à l'importation, quelle qu'en soit la nature.

Toutefois, aucun droit de douane n'est dû lorsque les marchandises en cause sont effectivement saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées ou abandonnées au profit du Trésor public.

VII. Par dérogation aux dispositions du paragraphe VI, aucun droit de douane n'est dû lors de l'introduction irrégulière dans le territoire douanier de la Polynésie française de fausse monnaie, de stupéfiants et de substances psychotropes.

VIII. L'exigibilité du droit de douane intervient à la date du fait générateur.

IX. Le droit de douane est dû par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Dans le cas visé au paragraphe V point a) :
  - la personne désignée comme destinataire réel des marchandises sur la déclaration en douane d'importation ;
  - le déclarant lorsqu'il agit en son nom propre.
2. Dans les cas visés au paragraphe V point b) :
  - toute personne appelée à remplir les obligations considérées ;
  - toute personne qui a participé à l'acte ayant donné lieu à l'inexécution de l'obligation en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'une obligation découlant de la réglementation douanière n'était pas remplie ;
  - toute personne qui a acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savait ou devait raisonnablement savoir au moment où elle a acquis ou reçu cette marchandise, qu'une obligation découlant de la réglementation douanière n'était pas remplie.
3. Dans les cas visés au paragraphe V point c) :
  - toute personne qui doit satisfaire aux conditions fixées pour le séjour des marchandises en dépôt temporaire, pour leur placement sous un régime douanier, pour l'établissement de la déclaration des marchandises sous ce régime ou pour bénéficier de l'octroi d'une exonération ou d'un droit réduit en raison de leur utilisation à des fins particulières.
4. Toute personne qui a, en connaissance de cause, fourni pour l'établissement d'une déclaration en douane, des données dont le caractère erroné a permis d'éluder le droit de douane.

Lorsque plusieurs personnes sont redevables du droit de douane, chacune est tenue au paiement pour la totalité de la dette.

X. Le droit de douane est liquidé et contrôlé par le service des douanes selon les règles prévues par le codé des douanes et ses dispositions d'application.

XI. Il est perçu et recouvré par le Trésor public selon les règles, garanties et privilèges prévus par le même code.

Art. LP. 2.— A la demande de l'importateur ou du déclarant, les marchandises énumérées à l'annexe I pour lesquelles il peut être prouvé à la satisfaction du service des douanes qu'elles étaient déjà en cours d'expédition directe vers le territoire douanier de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, seront assujetties au droit de douane au taux applicable avant cette entrée en vigueur sous réserve de leur déclaration pour la mise à la consommation directe sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. LP. 3.— I. La présente loi du pays entre en vigueur le 1er janvier 2009 sous réserve de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française au plus tard le 31 décembre 2008 et de l'entrée en vigueur concomitante d'une loi du pays portant modification de la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du tarif des douanes conformément à la recommandation du 26 juin 2004 du conseil de coopération douanière portant amendement du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. A défaut, son entrée en vigueur est reportée au 1er janvier 2010.

II. Sont abrogées, en tant qu'elles concernent la Polynésie française, toutes les dispositions contraires à la présente loi du pays, notamment les articles 1er à 3 du décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie, la deuxième délibération du 27 septembre 1949, l'article 10 de la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 et l'article 11 de la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 août 2008.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du budget, des finances  
et des pouvoirs publics,*  
Georges PUCHON.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 15-2007 HCPF du 25 juin 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 710 CM du 27 juin 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 23 juillet 2008 ;
- Rapport n° 48-2008 du 23 juillet 2008 de M. Robert Tanseau, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 20 août 2008 ; texte adopté n° 2008-6 LP/APF du 20 août 2008.

(1) L'annexe sera publiée ultérieurement dans un numéro spécial.

**LOI DU PAYS n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes".**

NOR : DD10800523LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

- nomenclature tarifaire : la nomenclature utilisée pour la fixation et la perception des droits de douane ;
- nomenclature statistique : la nomenclature utilisée pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce extérieur ;
- nomenclature combinée (communément appelée nomenclature du "tarif des douanes") : la nomenclature intégrant la nomenclature tarifaire et la nomenclature statistique, qui doit être utilisée pour l'établissement des déclarations en douane ;
- classement tarifaire d'une marchandise : la détermination, selon les règles en vigueur, de la sous-position à huit chiffres de la nomenclature combinée dans laquelle ladite marchandise doit être classée.

Art. LP. 2.— I. La nomenclature combinée est définie conformément à l'annexe I (1).

II. Toute référence au classement tarifaire d'une marchandise doit s'entendre comme faite à la sous-position à huit chiffres de la nomenclature figurant à l'annexe I.

III. Dans toutes les dispositions en vigueur, les références au classement tarifaire d'une marchandise sont remplacées par les références correspondantes de la nomenclature figurant à l'annexe I.

Art. LP. 3.— La présente loi du pays entre en vigueur le 1er janvier 2009 sous réserve de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française au plus tard le 31 décembre 2008 et de l'entrée en vigueur concomitante d'une loi du pays relative au droit de douane. A défaut, son entrée en vigueur est reportée au 1er janvier 2010.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 août 2008.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du budget, des finances  
et des pouvoirs publics,*  
Georges PUCHON.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 16-2007 HCPF du 25 juin 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 711 CM du 27 juin 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 23 juillet 2008 ;
- Rapport n° 47-2008 du 23 juillet 2008 de M. Jean-Christophe Bouissou, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 20 août 2008 ; texte adopté n° 2008-5 LP/APF du 20 août 2008.

(1) L'annexe sera publiée ultérieurement dans un numéro spécial.

**LOI DU PAYS n° 2008-9 du 25 août 2008 relative à la taxe de développement local (TDL).**

NOR : DD10800524LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le tableau mentionné à l'article 3 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (TDL) à l'importation, est ainsi modifié :

## 1° Supprimer les lignes suivantes :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
Extrait du 19.01.20.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les pâtes)</i>	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 (8)	20
23.09.90.40	Aliments préparés pour les autres animaux (à l'exclusion des aliments préparés pour les animaux autres que les chevaux, lapins et vaches) (1)	9
Extrait du 39.09.50.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur la mousse de polyuréthane)</i>	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires / Polyuréthanes (8)	9
Extrait du 39.24.90.10 <i>(la TDL ne s'applique qu'aux poubelles et seaux en plastiques)</i>	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques / Autres / Articles d'économie domestique (baquets, poubelle, seaux, etc.) (8)	20
39.25.90.90	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs / Autres / Autres (à l'exclusion des produits autres que les planchettes alvéolaires dont la largeur de la section n'excède pas 300 mm et la hauteur de la section n'excède pas 15 mm) (2)	37
44.09.20.10	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout / Autres que de conifères / Pour parquets	37
46.01.20.91	Nattes, paillasons et claies en matières végétales / Autres / En pandanus de la famille "Pandanaceae"	82
46.01.20.99	Nattes, paillasons et claies en matières végétales / Autres / Autres	37
46.01.91.10	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies par exemple) / Autres / En matières végétales / En pandanus de la famille "Pandanaceae"	82
46.01.91.90	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies par exemple) / Autres / En matières végétales / Autres	37
46.02.10.10	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01 ; ouvrages en luffa / En matières végétales / En pandanus de la famille "Pandanaceae"	82
46.02.10.90	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01 ; ouvrages en luffa / En matières végétales / Autres	37
48.09.10.11	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles / Papiers carbone et papiers similaires / D'un poids au m2 n'excédant pas 150 g et d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm X 640 mm / Assemblés et perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables	20
48.16.10.11	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes / Papiers carbone et papiers similaires / D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm X 640 mm et d'un poids n'excédant pas 200 g / Assemblés et perforés destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables	20
Extrait du 56.03.91.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tapa" qui se présentent sous forme de tissus de fibres végétales écrus, teintés ou ornés de motifs peints)</i>	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés / Autres / d'un poids n'excédant pas 25g/m2 (8)	82
Extrait du 56.03.92.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tapa" qui se présentent sous forme de tissus de fibres végétales écrus, teintés ou ornés de motifs peints)</i>	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés / Autres / d'un poids supérieur à 25 g/m2 mais n'excédant pas 70 g/m2 (8)	82
Extrait du 56.03.93.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tapa" qui se présentent sous forme de tissus de fibres végétales écrus, teintés ou ornés de motifs peints)</i>	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés / Autres / d'un poids supérieur à 70 g/m2 mais n'excédant pas 150 g/m2 (8)	82
Extrait du 56.03.94.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tapa" qui se présentent sous forme de tissus de fibres végétales écrus, teintés ou ornés de motifs peints)</i>	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés / Autres / d'un poids supérieur à 150 g/m2 (8)	82
Extrait du 63.01.30.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton (8)	82
Extrait du 63.01.40.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Couvertures / couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques (8)	82
Extrait du 63.01.90.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Couvertures / Autres couvertures (8)	82

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
Extrait du 63.02.31.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaïfai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de lit / de coton (8)	82
Extrait du 63.02.32.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaïfai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de lit / de fibres synthétiques ou artificielles (8)	82
Extrait du 63.02.39.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de « tifaïfai » qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de lit / d'autres matières textiles (8)	82
Extrait du 63.02.51.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de « tifaïfai » qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de table / de coton (8)	82
Extrait du 63.02.52.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaïfai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de table / de lin (8)	82
Extrait du 63.02.53.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaïfai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de table / de fibres synthétiques ou artificielles (8)	82
Extrait du 63.02.59.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaïfai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de table / d'autres matières textiles (8)	82
Extrait du 63.04.19.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaïfai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04 / Couvre-lits / Autres (8)	82
Extrait du 63.04.92.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaïfai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04 / Autres / Autres qu'en bonneterie, de coton (8)	82
Extrait du 63.04.93.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaïfai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04 / Autres / Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques (8)	82
Extrait du 63.04.99.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaïfai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au "patchwork" de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i>	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04 / Autres / Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles (8)	82

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
Extrait 68.10.19.00 (La TDL ne s'applique que sur les éléments en béton préfabriqués dont le rapport de leur surface exprimée en cm <sup>2</sup> à leur épaisseur exprimée en cm est inférieur à 100, des types utilisés pour le revêtement des sols extérieurs ou des chaussées, dont la surface extérieure n'a subi aucun traitement et ne présente aucun relief (pavés))	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés / Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires / Autres (8)	9
Extrait 68.10.19.00 (La TDL ne s'applique que sur les éléments en béton préfabriqués dont le rapport de leur surface exprimée en cm <sup>2</sup> à leur épaisseur exprimée en cm est supérieur ou égal à 100, des types utilisés pour le revêtement des sols extérieurs ou des chaussées, dont la surface extérieure n'a subi aucun traitement et ne présente aucun relief (dalles))	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés / Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires / Autres (8)	9
89.03.92.91	Bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord / Autres / Aptés à naviguer (à l'exclusion des scooters des mers) (8)	20
89.03.99.21	Autres / Autres / Aptés à naviguer	20
Extrait du 89.03.99.90 (la TDL ne s'applique que sur les kayaks)	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës / Autres / Autres / Autres bateaux (8)	9

## 2° Ajouter les lignes suivantes :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
19.01.20.10	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 / Pâtes	20
23.09.90.40	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux / Pour chevaux, lapins et vaches	9
39.09.50.10	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous forme primaire / Polyuréthanes / Mousse	9
39.24.90.11	Articles d'économie domestique (baquets, poubelle, seaux, etc.) / Poubelles et seaux	20
39.25.90.91	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs / Autres / Autres / Lames de lambris multi-alvéolaires en PVC dont la largeur de la section n'excède pas 300 mm et la hauteur de la section n'excède pas 15 mm	37
44.09.21.10	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout / Autres que de conifères / En bambou / Pour parquets	37
44.09.29.10	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout / Autres que de conifères / Autres / Pour parquets	37
44.18.60.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois / Poteaux et poutres	37
46.01.21.90	Nattes, paillasons et claies en matières végétales / En bambou / Autres	37
46.01.22.90	Nattes, paillasons et claies en matières végétales / En rotin / Autres	37
46.01.29.91	Nattes, paillasons et claies en matières végétales / Autres / Autres / En pandanus de la famille "Pandanaeae"	82
46.01.29.99	Nattes, paillasons et claies en matières végétales / Autres / Autres / Autres	37
46.01.92.00	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies par exemple) / Autres / En bambou	37
46.01.93.00	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies par exemple) / Autres / En rotin	37
46.01.94.10	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies par exemple) / Autres / En autres matières végétales / En pandanus de la famille « Pandanaeae »	82
46.01.94.90	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies par exemple) / Autres / En autres matières végétales / Autres	37
46.02.11.00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01 ; ouvrages en luffa / En matières végétales / En bambou	37
46.02.12.00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01 ; ouvrages en luffa / En matières végétales / En rotin	37
46.02.19.10	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01 ; ouvrages en luffa / En matières végétales / Autres / En pandanus de la famille "Pandanaeae"	82
46.02.19.90	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01 ; ouvrages en luffa / En matières végétales / Autres / Autres	37
48.09.90.11	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles / Autres / D'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g et d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm X 640 mm / Papiers carbone et papiers similaires assemblés et perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables	20
48.16.90.11	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n°48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes / Autres / D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm X 640 mm et d'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 200 g / Papiers carbone et papiers similaires assemblés et perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou de machines comptables	20
56.03.91.10	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés / Autres / D'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup> / Tapa	82
56.03.92.10	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés / Autres / D'un poids supérieur à 25 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m <sup>2</sup> / Tapa	82
56.03.93.10	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés / Autres / D'un poids supérieur à 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup> / Tapa	82
56.03.94.10	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés / Autres / D'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup> / Tapa	82
63.01.30.10	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82
63.01.40.10	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82
63.01.90.10	Autres couvertures / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82
63.02.31.10	Autre linge de lit / De coton / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82
63.02.32.10	Autre linge de lit / De fibres synthétiques ou artificielles / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82
63.02.39.10	Autre linge de lit / D'autres matières textiles / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
63.02.51.10	Autre linge de table / De coton / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82
63.02.53.10	Autre linge de table / De fibres synthétiques ou artificielles / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82
63.02.59.10	Autre linge de table / D'autres matières textiles / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82
63.04.19.10	Couvre-lits / Autres / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82
63.04.92.10	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04 / Autres / Autres qu'en bonneterie, de coton / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82
63.04.93.10	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04 / Autres / Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82
63.04.99.10	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04 / Autres / Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles / En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	82
68.10.19.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés / Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires / Autres / Pavés en béton préfabriqués dont la surface extérieure n'a subi aucun traitement et ne présente aucun relief	9
68.10.19.20	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés / Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires / Autres / Dalles en béton préfabriquées dont la surface extérieure n'a subi aucun traitement et ne présente aucun relief	9
89.03.92.99	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord / Autres / Autres (à l'exclusion des scooters des mers) (8)	20
89.03.99.29	Bateaux à moteur hors-bord dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est inférieure à 12 mètres / Autres	20
89.03.99.91	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës/Autres/Autres/Autres/Kayaks	9

## 3° Remplacer la ligne :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
63.03.19.00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit / En bonneterie / D'autres matières textiles	27

## par la ligne suivante :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
63.03.19.00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit / En bonneterie / D'autres matières textiles (à l'exclusion des articles en coton) (8)	27

## 4° Supprimer les renvois (1) et (2).

Art. LP. 2. — La présente loi du pays entre en vigueur le 1er janvier 2009 sous réserve de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française au plus tard le 31 décembre 2008 et de l'entrée en vigueur concomitante d'une loi du pays portant modification de la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du tarif des douanes conformément à la recommandation du 26 juin 2004 du conseil de coopération douanière portant amendement du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. A défaut, son entrée en vigueur est reportée au 1er janvier 2010.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 août 2008.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du budget, des finances  
et des pouvoirs publics,*  
Georges PUCHON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 18-2007 HCPF du 3 juillet 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 709 CM du 27 juin 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 23 juillet 2008 ;
- Rapport n° 49-2008 du 23 juillet 2008 de M. Nicolas Bertholon, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 août 2008 ; texte adopté n° 2008-7 LP/APF du 21 août 2008.

**LOI DU PAYS n° 2008-10 du 25 août 2008 portant diminution du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.**

NOR : SCD0801275LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Au premier alinéa de l'article LP. 342-3 du code des impôts, la mention "6 %" est remplacée par la mention "5 %".

Art. LP. 2. — L'article LP. 1er de la présente loi du pays s'applique :

- aux livraisons de biens pour lesquelles l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, au sens des articles D. 343-1 et D. 343-2 du code des impôts, intervient à compter du 1er septembre 2008 ;
- aux prestations de service achevées à compter du 1er septembre 2008.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 août 2008.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du budget, des finances  
et des pouvoirs publics,*  
Georges PUCHON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 76-2008 HCPF du 15 juillet 2008 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 837 CM du 16 juillet 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 23 juillet 2008 ;
- Rapport n° 45-2008 du 23 juillet 2008 de M. Nicolas Bertholon, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 5 août 2008 ; texte adopté n° 2008-3 LP/APF du 5 août 2008.

**LOI DU PAYS n° 2008-11 du 25 août 2008 portant diverses mesures fiscales à l'importation et à l'exportation.**

NOR : DD10702231LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le régime d'exonération institué par l'article 8 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifié est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. LP. 2.— La délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 modifiée, est modifiée comme suit :

I. Dans son intitulé, les mots : "et du droit fiscal d'entrée applicables" sont supprimés et remplacés par le mot : "applicable".

II. L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Le droit de douane applicable aux matières premières reprises dans la liste en annexe, importées par des entreprises locales de production et de transformation, est provisoirement suspendu."

II. La liste des matières premières reprise en annexe est complétée comme suit :

"34.01.19.10 : Savons ordinaires et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons ordinaires. (l'exonération ne porte que sur les bondillons de savon destinés à la fabrication locale de savons)."

Art. LP. 3.— Le tableau mentionné à l'article 3 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (TDL) à l'importation, est ainsi modifié :

1° Ajouter les lignes suivantes :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
03.05.41.00	Saumons du Pacifique, saumons de l'Atlantique et saumons du Danube	27
Extrait 68.10.19.00 [La TDL ne s'applique que sur les éléments en béton préfabriqués dont le rapport de leur surface exprimée en cm <sup>2</sup> à leur épaisseur exprimée en centimètre est inférieur à 100, des types utilisés pour le revêtement des sols extérieurs ou des chaussées, dont la surface extérieure n'a subi aucun traitement et ne présente aucun relief (pavés)]	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés/Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires/Autres (8)	9
Extrait 68.10.19.00 [La TDL ne s'applique que sur les éléments en béton préfabriqués dont le rapport de leur surface exprimée en cm <sup>2</sup> à leur épaisseur exprimée en cm est supérieur ou égal à 100, des types utilisés pour le revêtement des sols extérieurs ou des chaussées, dont la surface extérieure n'a subi aucun traitement et ne présente aucun relief (dalles)]	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés/Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires/Autres (8)	9

2° Remplacer les lignes :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
39.23.30.90	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires/Autres	20
90.01.50.90	Verres de lunetterie en autres matières/Autres	20

par les lignes suivantes :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
39.23.30.90	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires/Autres (à l'exclusion des récipients transportables utilisés pour le conditionnement de gaz de pétrole liquéfié) (8)	20
90.01.50.90	Verres de lunetterie en autres matières/Autres (à l'exclusion des verres ayant subi un traitement antireflet sur les deux faces) (8)	20

Art. LP. 4.— I. Sont exonérées du droit de douane les importations de matériels et logiciels nécessaires au développement des technologies de l'information et de la communication dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

II. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.

Art. LP. 5.— I. La perception du droit spécifique sur les perles exportées (DSPE) visé à l'article 1er de la délibération

n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 modifiée, est suspendue jusqu'au 31 décembre 2008.

II. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er octobre 2008.

Art. LP. 6.— Les importations de lampes fluorescentes compactes communément appelées "lampes basse consommation" sont exonérées de tous les droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche), à

l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 août 2008.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du budget, des finances*

*et des pouvoirs publics,*

Georges PUCHON.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 22-2007 HCPF du 30 novembre 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1759 CM du 18 décembre 2007 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 23 juillet 2008 ;
- Rapport n° 46-2008 du 23 juillet 2008 de M. Jean-Christophe Bouissou, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 20 août 2008 ; texte adopté n° 2008-4 LP/APF du 20 août 2008.

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**DELIBERATION n° 2008-36 APF du 19 août 2008 créant une commission d'enquête chargée de proposer des mesures d'encadrement des marges et des prix des produits commercialisés et des mesures de contrôle et de répression en cas d'infraction.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Hirohiti Tefaarere, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 9696 du 5 août 2008 ;

Vu la lettre n° 2412-2008 APF/SG du 17 juillet 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 61-2008 du 6 août 2008 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 19 août 2008,

Adopte :

Article 1er.— *Objet de la commission d'enquête*

Il est créé, en application des dispositions de l'article 68 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, une commission d'enquête chargée de proposer des mesures d'encadrement des marges et des prix des produits commercialisés et des mesures de contrôle et de répression en cas d'infraction.

La commission d'enquête doit notamment :

- proposer des évolutions des réglementations en matière de formation de prix et de marge des produits commercialisés ;
- proposer des évolutions des fiscalités rattachées à la commercialisation de ces produits ;
- garantir la loyauté de ces transactions et proposer des mesures de contrôle et de répression des infractions commises lors de ces commercialisations.

Art. 2.— *Prérogatives de la commission d'enquête*

Pour les besoins de sa mission, elle peut :

- procéder à toutes les auditions qu'elle estimerait utiles ;
- se faire communiquer les documents archivés dans les services de la Polynésie française, notamment au service des affaires économiques et dans les services fiscaux ;
- demander que soient diligentées toutes enquêtes, investigations, analyses ou études propres à éclairer les membres de la commission ;
- se faire assister par les techniciens ou les experts dont elle estimerait la collaboration utile ;
- s'enquérir à l'étranger des conditions d'approvisionnement des marchandises destinées à la consommation en Polynésie.

Un crédit sera ouvert à cet effet au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Les fonctionnaires et agents de la Polynésie française sont tenus d'apporter leur concours à la mission de la commission.

Les travaux de la commission sont secrets tant que son rapport n'a pas été déposé sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française. Les membres de la commission doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils auront été amenés à connaître au cours de leurs investigations.

Art. 3.— *Composition et présidence de la commission d'enquête*

La commission d'enquête comporte neuf (9) membres.

Elle est composée de :

- M. Hirohiti Tefaarere, *président* ;
- M. Pierre Frébault, *vice-président* ;
- Mme Minarii Galenon, *membre* ;
- M. Frédéric Riveta, *membre* ;
- M. Jacqui Drollet, *membre* ;
- Mme Eléonor Parker, *membre* ;
- Mme Viriamu Elise, *membre* ;
- Mme Joëlle Frébault, *membre* ;
- M. Nicolas Bertholon, *membre*.

Art. 4.— *Date de dépôt du rapport de la commission*

La commission d'enquête dépose son rapport sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Minarii GALENON.

*Le président,*  
Oscar Manutahi TEMARU.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX 2008.....	2 109 F CFP
- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mars 2007).....	4 611 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne.....	806 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 990 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2006.....	2 692 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2005.....	2 629 F CFP
- Code de l'action sociale et des familles.....	445 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 438 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3 975 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1367 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française.....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2 184 F CFP
- Code de la mer en tahitien.....	806 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4250 F CFP
- Convention collective des assurances.....	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	949 F CFP
- Convention collective des banques.....	500 F CFP
- Convention collective du commerce.....	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	355 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	435 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	413 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	725 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 049 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 261 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 654 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 399 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 473 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

## TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2007

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	212*	435
Abonnement 1 an .....	10 930	21 283
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

